

1462 Yvonand, le 9 août 2021



Municipalité d'Yvonand
Tél. 024/557 73 00
E-mail : greffe@yvonand.ch

Au conseil communal

1462 Y v o n a n d

Préavis municipal No 2021/14

Concerne : Arrêté d'imposition pour l'an 2022

Madame la présidente,
Mesdames, Messieurs les conseillers,

1. Préambule

L'actuel arrêté d'imposition de notre commune valable pour une année arrivera à échéance le 31 décembre 2021. Il est donc nécessaire aujourd'hui de le renouveler.

2. Base légale

Conformément aux dispositions de la Loi du 5 décembre 1956 (art. 33 LIC) sur les impôts communaux, les arrêtés d'imposition, dont la validité ne peut excéder 5 ans, doivent être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat après avoir été adopté par les conseils généraux et communaux. Le dernier délai de retour à la Préfecture des arrêtés d'imposition 2020 est fixé au 30 octobre 2019 (réception à la Préfecture).

- L'impôt sur le revenu et sur la fortune des personnes physiques ainsi que l'impôt spécial dû par les étrangers ;
- L'impôt sur le bénéfice et sur le capital ;
- L'impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

3. Objet du préavis

Par le présent préavis, la municipalité propose au conseil communal un arrêté d'imposition pour une seule année comme par le passé, soit 2022, avec un taux d'imposition de 71.5 points, taux identique à celui appliqué en 2021.

4. Rappel

A la suite de négociations entre le canton, l'UCV et l'AdCV, un changement important est survenu au niveau de la péréquation canton/communes, à savoir la reprise dès 2020 par le canton de l'entier des coûts de l'AVASAD (compte communal 730.3654), reprise compensée par une bascule de points d'impôts. Le détail vous a été donné dans le préavis 2019/07. La bascule s'est traduite par une baisse de 1.5 points du taux d'imposition communal d'Yvonand.

5. Contexte actuel

Evolution du solde net de la péréquation financière Canton-Communes 2011-2021.

Année	Selon budget [CHF]	Décompte définitif [CHF]	Différence [CHF]
2011	465'582.00	313'526.00	- 152'056.00
2012	801'939.00	606'514.00	- 195'425.00
2013	476'611.00	1'090'374.00	+ 613'763.00
2014	1'018'632.00	1'137'427.00	+ 118'796.00
2015	1'488'317.00	1'318'086.00	- 170'231.00
2016	1'262'261.00	1'326'915.00	+ 64'654.00
2017	1'398'443.-00	1'547'530.00	+ 149'086.00
2018	1'300'066.00	1'281'724.00	- 18'342.00
2019	1'648'789.00	1'446'665.00	- 202'124.00
2020	1'332'951.00	513'489.00	- 819'463.00
2021	1'332'951.00	Inconnu à ce jour	

Remarque :

- soldes nets y compris la facture sociale jusqu'en 2019.
- le taux d'imposition est passé de 73 à 71.5 en 2020.
- **les différences négatives sont en faveur de la commune.**

Au niveau de la péréquation canton/communes pour Yvonand, nous constatons que notre contribution, après l'épisode 2013, est assez stable, en adéquation avec l'augmentation de notre population et ceci jusqu'en 2019.

Le décompte final 2018 laisse apparaître un petit solde en faveur de la commune, que l'on retrouve à nouveau en 2019, mais de manière plus significative.

Restait à connaître l'effet réel de la reprise de l'entier de la facture de l'AVASAD et de la bascule de points d'impôt entrées en force en 2020. Pour mémoire, beaucoup de commune avaient décidé de ne pas reporter la bascule de points, donc d'augmenter leurs impôts, pour parer à une éventuelle baisse de leur revenu. A Yvonand, la décision avait été inversé,

partant du principe que cette bascule permettrait en fait d'augmenter nos revenus, les valeurs du point d'impôt utilisées n'étant pas les mêmes entre la valeur moyenne utilisée par le canton dans son calcul et la valeur réelle du point d'impôt à Yvonand.

Le résultat final de la péréquation 2020 que nous venons de recevoir semble nous donner raison, puisque c'est un montant de CHF 819'463.00 qui est porté au bénéfice de la commune. Ce résultat est bien sûr réjouissant. L'effet de la bascule de points et de la reprise de la facture de l'AVASAD par le canton n'explique pas tout, mais il y participe fortement.

La prévision budgétaire reste comme toujours un art difficile. A l'heure de décider du taux d'imposition de l'année 2022, ce point est important à retenir. Il est aussi important de rappeler que les incidences de la problématique COVID-19 jouent encore un rôle non négligeable dans la réflexion. Les prévisions pessimistes sur le ralentissement économique ont finalement été démenties dans les faits en 2020 et au début 2021. Mais les craintes subsistent pour la suite.

Les importants investissements encore à consentir ont toujours pour corollaire qu'il n'est pas possible de penser à une réduction d'impôts.

Au niveau des grands projets, c'est à l'automne 2019 que les premiers travaux de construction de la salle de gym triple ont débuté. Les premières dépenses ont été consenties en 2020 et continueront induire une augmentation de la dette de la commune en 2021. Si tout se passe comme prévu, c'est dans la première moitié de 2022 que nous pourrions consolider les comptes.

Dans le cadre des comptes 2020, qui cette année ont pu être bouclés à peu près normalement au niveau des délais, nous avons pu procéder à des amortissements complémentaires et des attributions extraordinaires pour un montant de CHF 300'000.00, en diminution par rapport à 2019 où un montant de CHF 699'720.10 avait pu être affecté à ces amortissements et attributions (rappel : CHF 860'499.00 en 2018), ceci sans tenir compte des comptes liés aux réseaux d'égouts et du service des eaux.

Bien qu'en diminution en regard de la marge de manœuvre, et cela était attendu, l'année 2020 peut être considérée comme satisfaisante. Pour le détail, nous vous renvoyons au préavis 2021/09 « Rapport financier de la Municipalité 2020 ».

Les prévisions actuelles concernant les comptes 2021 laissent présager que nous pourrions à nouveau boucler ces comptes avec un solde positif.

Quant à notre endettement, il se montait à CHF 20'409'550.00 au 31.12.2020, en augmentation de 5.3 % par rapport à 2019. Elément important concernant cet endettement : notre taux d'intérêt moyen s'est établi à 0.39 %, contre 0.60 % en 2019, et 0.81% en 2018, ceci suite à de nouveaux renouvellements d'emprunts. Sur la base des derniers emprunts de la commune, ce taux moyen a encore diminué, ceci bien que nous privilégions des emprunts à moyens-longs termes (8 à 10 ans). La tendance restera en principe à la baisse de ce taux moyen avec les prochains emprunts pour la salle de gym triple.

Parmi les investissements futurs ou en cours importants, citons pour mémoires :

- Construction de la salle de gymnastique triple (la Sablliane), dont le projet avait fait l'objet de la demande de crédit d'ouvrage sous préavis 2018/09 et dont les travaux ont commencé en automne 2019 (crédit d'ouvrage de CHF 13'690'000.00).
- Construction d'un bâtiment avec des salles de classe pour le collège de Brit. Si actuellement, en raison de l'augmentation plus rapide que prévue du nombre d'élèves, c'est l'option de la réalisation de locaux provisoires en containers qui a été retenue, il faudra à terme construire ce nouveau bâtiment. Actuellement le nombre de salles de cours nécessaires fait l'objet d'une nouvelle évaluation. Mais il est déjà clair que le projet ayant fait l'objet du concours Toi mon Toit n'est plus en phase avec les besoins.

- Construction d'une nouvelle STEP à Yvonand. Après l'abandon du projet de raccordement à l'ERES (Estavayer-le-Lac), le projet de réhabilitation/transformation de notre STEP a démarré, avec l'accord du canton. Le budget en première approximation est actuellement de l'ordre de CHF 7'000'000.00.

6. Situation conjoncturelle du canton

Ce qui avait été écrit en 2020 reste d'actualité, à savoir qu'à ce jour et dans le contexte COVID-19, nous ne nous permettrons pas de pronostics. Le seul crédo qui nous guide, c'est : « prudence et prudence ».

7. Détermination du taux d'imposition pour l'année 2022

Au vu de la situation, la question d'une augmentation du taux d'imposition s'est bien sûr à nouveau posée, augmentation dont nous parlons depuis quelques années, mais que nous avons pu repousser jusqu'à aujourd'hui.

Tenant compte des éléments principaux suivants :

- la bascule d'impôt de 1.5 points liée à la reprise de la facture AVASAD par le canton et qui laisse un solde technique positif d'environ 2.4 points sur nos rentrées fiscales ;
- la tendance prise par la péréquation canton-commune qui semble plutôt avantager notre commune ;
- l'année comptable 2020 que l'on peut qualifier de satisfaisante et les prévisions actuelles sur les comptes 2021 ;
- la diminution de notre taux d'intérêt moyen à 0.39% sur notre endettement ;
- la fixation d'ici la fin de l'année de notre nouveau plafond d'endettement pour la législature 2021 – 2026, et par voie de conséquence de notre plan d'investissement pour la même période ;
- l'attente d'une nouvelle analyse financière de la société BDO, analyse qui tiendra compte de la planification des investissements corrigée et du nouveau plafond d'endettement, ainsi que des comptes 2020.

Il nous apparaît que l'année 2022, tout comme d'ailleurs l'a été l'année 2021, doit être considérée comme une nouvelle année de transition et que le taux d'imposition à appliquer doit rester le même qu'en 2021, soit 71.5 points.

La municipalité vous propose de fixer le taux pour l'année 2022 uniquement.

La municipalité, soumet ainsi à votre approbation l'arrêté d'imposition pour l'année 2022, soit :

Fixation du taux d'imposition à 71.5 points pour l'année 2022 ;

2. Application du taux d'imposition de 71.5 % de l'impôt cantonal de base pour les impôts principaux suivants :
 - o impôt sur le revenu et sur la fortune des personnes physiques ainsi que l'impôt spécial dû par les étrangers ;
 - o impôt sur le bénéfice et sur le capital ;

- o impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise ;
- 3. L'impôt foncier est inchangé : CHF. 1.00 par mille francs ;
- 4. Les droits de mutations sont maintenus au même taux ;
- 5. L'impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations reste fixé à CHF 0,50 par franc perçu par l'Etat ;
- 6. L'impôt sur les divertissements est maintenu avec les mêmes exceptions acceptées en 1991 ainsi que celle acceptée en 2008 (lotos) ;
- 7. L'impôt sur les chiens reste fixé à CHF. 1.00 par franc perçu par l'Etat ;
- 8. Les autres taxes ou impôts sont maintenus à CHF 1.00 par franc perçu par l'Etat.

Rappel : l'impôt sur les patentes de tabac a été remplacé par un émolument annuel, cette rubrique a donc été supprimée de l'arrêté d'imposition.

Conclusion

En conclusion de ce qui précède, la municipalité prie le conseil communal, après avoir entendu la commission des finances de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL D'YVONAND

Vu le préavis de la municipalité

Décide

1. d'accepter l'arrêté d'imposition pour l'année 2022, dont les taux sont indiqués sur la formule annexée.

Nous vous présentons, Madame la présidente, Mesdames et Messieurs les conseillers, nos salutations distinguées.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :		La Secrétaire :
 Philippe Moser		 Carolane Sutterlet

Annexe : Un projet d'arrêté d'imposition 2022

Municipal délégué : M. Philippe Moser, Syndic

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le.....

District de Jura-Nord vaudois
Commune de Yvonand

ARRETE D'IMPOSITION pour 2022 à 2022

Le Conseil général/communal de Yvonand.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2022, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 71.5%

2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le revenu, le bénéfice et l'impôt minimum 0.0%

3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1.0 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0.5 Fr.

Sont exonérés :

a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;

b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;

c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0.0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 90 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 90 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0.0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

10.0 %

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

9 Impôt sur les chiens

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

par franc perçu par l'Etat 1.0 Fr.

Exonérations :

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception	Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à - % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 0 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

Le-La président-e :

le sceau :

Le-La secrétaire :